

Vous avez bien entendu constaté les mesures restrictives prises dans les départements de l'Eure et des Yvelines voisines. Pour cette semaine, l'Eure-et-Loir reste dans la situation antérieure mais il ne vous a pas échappé que la situation locale n'est pas stabilisée. Le taux d'incidence a poursuivi son augmentation la semaine dernière, pour atteindre 278 cas pour 100 000 habitants en Eure-et-Loir et 290 cas pour 100 000 habitants dans notre arrondissement.

Une nouvelle évaluation de la situation épidémiologique, mais aussi des capacités du système hospitalier à prendre en charge les formes les plus graves sera faite cette semaine. Comme depuis le début de cette crise, vous avez en effet compris qu'au-delà de la capacité des deux hôpitaux du département, cette évaluation prend aussi en compte celle des centres hospitalo-universitaires régionaux qui servent à absorber les malades en réanimation en trop grand nombre.

D'ores et déjà, des mesures, publiées par décret samedi, ont, un impact sur la vie de votre commune et celles de vos administrés :

1. Les déplacements limités dans l'Eure ou les Yvelines

Les déplacements professionnels ou pour motifs familiaux impérieux (la scolarisation par exemple) restent possibles, sans limitation de distance, y compris vers ces deux départements. Les mêmes déplacements, depuis ces départements vers le nôtre sont de même toujours possibles.

De plus, les habitants de l'Eure-et-Loir peuvent continuer à effectuer des achats dans les commerces restés ouverts l'Eure ou les Yvelines, à condition que le commerce soit à moins de 30 kilomètres de leurs lieux de résidence. Là encore, inverse est aussi vrai : les habitants des communes limitrophes peuvent continuer à se rendre - dans la limite des 30 km - dans notre département pour les mêmes motifs.

J'appelle votre attention sur le fait que ces déplacements entre départements au conditions de restrictions différentes nécessitent d'être justifiés par une attestation, que vous trouverez sur le site internet du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>. En effet, à un moment où un autre, les personnes concernées seront dans un département où une telle attestation est nécessaire. Elle permettra de même aux ressortissants de l'Eure ou des Yvelines contrôlés en Eure-et-Loir de justifier de leur présence (motif et, pour les achats distance).

2. Les activités physiques et sportives des groupes scolaires dans les gymnases et salles polyvalentes

La version du 20 mars du décret autorise la reprise de ces activités aux seuls groupes scolaires. Les groupes périscolaires ou encadrés par des associations ne peuvent en bénéficier.